



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2020-266

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DAAF

971-2020-12-10-006 - Arrêté DAAF/SEA du 10 décembre 2020 constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés aux fortes pluies du 28 novembre 2020 (2 pages) Page 3

DEAL

971-2020-12-09-007 - Arrêté DEAL/RN du 09/12/2020 modificatif de l'arrêté n°971-2020-11-10-025 portant mise en demeure de la CAGSC de régulariser la situation administrative - consommation humaine de SOLDAT-Cne de Vieux-Fort (2 pages) Page 6

971-2020-12-08-003 - Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté de subvention DEAL-RN n°2016-031 du 07-06-2016 portant attribution d'une subvention au bureau d'étude en environnement BIOS pour le troisième inventaire des oiseaux marins nicheurs de la Guadeloupe. (1 page) Page 9

971-2020-12-08-002 - RED-2020-12-SYVADE_EXTENSION (6 pages) Page 11

DRFIP

971-2020-11-30-004 - DRFIP971-Révision des valeurs locatives des locaux professionnels-bordereau d'accompagnement et grille tarifaire 2021 (2 pages) Page 18

PREFECTURE

971-2020-12-10-001 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2020 de la commune de l'ANSE-BERTRAND (4 pages) Page 21

971-2020-12-10-005 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2020 de la commune de SAINTE-ROSE et de ses annexes "Eaux, Assainissement et Lotissement" (9 pages) Page 26

971-2020-12-10-004 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2020 de la commune de TERRE-DE-HAUT et de son annexe "Régie de gestion du bateau BÉATRIX" (5 pages) Page 36

PREFECTURE - DCL

971-2020-12-10-003 - Arrêté SG/DCL/BRGE du 10 décembre 2020 portant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales valable du 1er janvier au 31 décembre 2021 pour le département de la Guadeloupe (2 pages) Page 42

971-2020-12-10-002 - Arrêté SG/DCL/BRGE du 10 décembre 2020 portant modification de l'arrêté SG/DCL/BRGE du 24 avril 2020 portant agrément à la société THINAE BUSINESS SERVICES pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises. (2 pages) Page 45

PREFECTURE DE GUADELOUPE

971-2020-12-01-017 - Arrêté SGAR portant sur la composition des membres de l'Agence nationale de la cohésion des territoires en Guadeloupe (4 pages) Page 48

DAAF

971-2020-12-10-006

Arrêté DAAF/SEA du 10 décembre 2020 constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles liés aux fortes pluies du 28 novembre 2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service de l'économie agricole**

**Arrêté DAAF/SEA du 10 DEC. 2020
constituant une mission d'enquête en vue de la constatation des dommages agricoles
liés à un phénomène naturel exceptionnel**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu l'article L 371-13 du Code Rural précisant que les dispositions particulières à l'outre-mer en matière de calamités agricoles sont fixées par les textes régissant le Fonds de Secours pour l'Outre-Mer (FSOM) ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer et plus particulièrement son annexe n°5 intitulée « Instruction des dossiers des exploitants agricoles dans les DOM » qui précise dans son « paragraphe I-1.1 » la composition de la mission d'enquête ;

Considérant les signalements de dégâts agricoles provoqués par les fortes pluies de la nuit du samedi 28 novembre 2020 au dimanche 29 novembre 2020 que les professionnels ont adressés à la préfecture de la Guadeloupe à partir du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Afin d'évaluer les dommages agricoles provoqués par les fortes pluies observées durant la nuit du samedi 28 novembre 2020 au dimanche 29 novembre 2020 en Guadeloupe, il est constitué une mission d'enquête composée d'au moins un représentant des structures suivantes :

- Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Chambre d'agriculture de Guadeloupe ;
- Coordination rurale
- FDSEA ;
- MODEF
- Syndicat des jeunes agriculteurs
- UPG
- Groupement des producteurs de banane (LPG) ;
- Interprofession de la filière fruits, légumes et horticulture (IGUAFLHOR) ;
- Interprofession de la filière viande et élevage (IGUAVIE) ;
- Interprofession de la filière canne (IGUACANNE).

Article 2 - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pourra demander si nécessaire la participation de toute autre personne ou structure à titre d'expert.

Article 3 - Après enquête approfondie sur le terrain, cette mission d'enquête, placée sous la présidence du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, remet pour avis un rapport écrit au comité départemental d'expertise des calamités agricoles.

Article 4 - La secrétaire générale aux affaires régionales de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 10 DEC. 2020

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DEAL

971-2020-12-09-007

Arrêté DEAL/RN du 09/12/2020 modificatif de l'arrêté n°971-2020-11-10-025 portant mise en demeure de la CAGSC de régulariser la situation administrative - consommation humaine de SOLDAT-Cne de Vieux-Fort



Arrêté DEAL/

du 09 DEC. 2020

portant modification de l'arrêté n° 971-2020-11-10-025 du 10 novembre 2020 portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe de régulariser la situation administrative au titre du code de l'environnement de l'ouvrage de prélèvement d'eau en vue de l'utilisation pour la consommation humaine de SOLDAT situé sur la commune de VIEUX-FORT

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite directive cadre sur l'eau établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement en particulier l'article L. 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7 et suivants, et L. 214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe approuvé le 30 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 971-2020-11-10-025 du 10 novembre 2020 portant mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe de régulariser la situation administrative au titre du code de l'environnement de l'ouvrage de prélèvement d'eau en vue de l'utilisation pour la consommation humaine de SOLDAT situé sur la commune de VIEUX-FORT ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement de SOLDAT visé par l'arrêté portant mise en demeure susvisé est situé sur la commune de TROIS-RIVIÈRES et non sur la commune de VIEUX-FORT ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe exploite l'ouvrage de prélèvement d'eau de SOLDAT, situé sur la commune de TROIS-RIVIÈRES, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de VIEUX-FORT ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- Modifications

Le titre ainsi que les articles 1, 3 et 4 de l'arrêté n°971-2020-11-10-025 du 10 novembre 2020 susvisé sont ainsi modifiés :

Le terme « VIEUX-FORT » est remplacé par le terme « TROIS-RIVIÈRES ».

Article 2 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'Agglomération Grand Sud Caraïbe .

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au maire de TROIS-RIVIÈRES ;
- au maire de VIEUX-FORT
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

En vue de l'information des tiers, il sera affiché pendant un mois dans les communes de TROIS-RIVIÈRES et VIEUX-FORT et mis à disposition sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes de TROIS-RIVIÈRES et VIEUX-FORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre le 09 DEC. 2020


Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2020-12-08-003

Arrêté modificatif n°1 à l'arrêté de subvention DEAL-RN
n°2016-031 du 07-06-2016 portant attribution d'une
subvention au bureau d'étude en environnement BIOS pour
le troisième inventaire des oiseaux marins nicheurs de la
Guadeloupe.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté modificatif n° 1 à l'arrêté de subvention DEAL/RN-2016-031 du 7 juin 2016
portant attribution d'une subvention au bureau d'étude en environnement BIOS pour le troisième inventaire des
oiseaux marins nicheurs de la Guadeloupe

Vu l'arrêté de subvention DEAL/RN-2016-031 du 7 juin 2016 portant attribution d'une subvention au bureau
d'étude en environnement BIOS pour le troisième inventaire des oiseaux marins nicheurs de la Guadeloupe

Considérant la transmission des livrables retardée pour contribuer aux pré-évaluations de la liste rouge
régionale de la faune durant l'année 2020

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET DE L'ARRÊTÉ MODIFICATIF

Le présent avenant a pour objet de reporter l'échéance d'exécution, prévue par l'arrêté DEAL/RN-2016-031 à
l'article 2-4 et fixée initialement au 30 septembre 2018.

Article 2 - MODIFICATION APPORTÉE

L'échéance de l'opération prévue par l'arrêté de subvention sus-visé est reportée au 31 mars 2021.

Article 3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.



Basse-Terre, le **08 DEC. 2020**

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur

Jean-François BOYER

Délais et voies de recours –

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux
mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal
administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur
de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours
contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des
deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le
site internet « www.telerecours.fr ».*

Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

DEAL

971-2020-12-08-002

RED-2020-12-SYVADE_EXTENSION

APC Extension ISDND La Gabarre



**Arrêté DEAL/RED/
portant prescriptions techniques complémentaires à
l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 10 novembre 2020 relatif à l'extension
d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Gabarre » sur
le territoire de la commune des Abymes et exploitée par le SYVADE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le Code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1er – parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 511-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-65/AC du 02 août 1973 autorisant le syndicat intercommunal des ordures ménagères de l'agglomération pointoise à ouvrir et à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains sur le territoire de la commune des Abymes au lieu-dit « La Gabarre » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-009/SG/DICTAJ/BRA du 14 mars 2013 imposant au Syndicat de valorisation des déchets (SYVADE) de la Guadeloupe des prescriptions techniques relatives à l'exploitation d'un casier de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Gabarre » jusqu'au 30 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 10 novembre 2020 relatif à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Gabarre » sur le territoire de la commune des Abymes et exploitée par le SYVADE ;

Vu le courriel du SYVADE en date du 24 novembre 2020 transmettant un dossier de porter à connaissance « Étude de faisabilité de capacités alternatives de stockage des effluents issus du nouveau casier Sud-Est » (émission V2 du 14/10/2020) »

Vu le rapport de l'inspection référencé RED-PRT-IC-2020-719 en date du 27 novembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 octobre 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans son courrier du 26 novembre 2020 ;

Considérant que le SYVADE a informé de difficultés géotechniques ne permettant pas la mise en service des bassins de stockage des lixiviats et des eaux pluviales internes dans un délai compatible avec l'exploitation du nouveau casier Sud-Est ;

Considérant que le SYVADE propose des solutions immédiates et provisoires avec l'ensemble des éléments justificatifs dans son porter à connaissance ;

Considérant que la demande ne constitue pas une modification notable et substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification nécessite une modification des prescriptions par un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de saisir l'avis du CODERST en référence à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observation du demandeur sur l'arrêté ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er

Le SYVADE de la Guadeloupe, dont le siège social est situé Grand Camp, Immeuble Cap Excellence BP 41 97139 LES ABYMES, dénommée ci-après l'exploitant, doit respecter, pour ses installations situées au lieu-dit « La Gabarre » sur le territoire de la commune des Abymes, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2

Les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 10 novembre 2020 relatif à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Gabarre » sur le territoire de la commune des Abymes et exploitée par le SYVADE, sont modifiées comme suite :

- Les tableaux figurants à l'article 4.4.5.1 Points de rejets existant et 4.4.5.2 Nouveaux points de rejets sont modifiés pour les points de rejets n°4, 6 et 7 par les tableaux suivants :

«

Point de rejet n°4	
Nature des effluents	Lixiviats provenant de la dégradation des déchets (effluents n°5) issus du casier d'exploitation situé au Nord-Ouest du site
Stockage du rejet avant traitement	Bassins de stockage de lixiviats de capacité de : – bassin lixiviats bruts 1 : 10 500 m ³
Traitement	Bioréacteur à membranes (BRM)
Stockage du rejet après traitement	Bassin tampon de 3 300 m ³
Exutoire du rejet	Option 1 : Zéro rejet / Évaporation Option 2 : Réinjection en mode bioréacteur Option 3 : Milieu naturel « Mangrove » et « Rivière salée » via un ou plusieurs fossés adjacents

Point de rejet n°6	
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement internes non entrées en contact avec les déchets (effluents n°4) sur la zone du nouveau casier situé au Sud-Est du site
Stockage du rejet avant traitement	Bassin de stockage de capacité de : – subdivision de stockage aménagée disposant d'une capacité d'au moins 5 100 m ³
Traitement	Aucun, contrôle de la qualité
Exutoire du rejet	Milieu naturel « Canal du raizet » via un ou plusieurs fossés adjacents

Point de rejet n°7	
Nature des effluents	Lixiviats (effluent n°5) provenant du nouveau casier situé au Sud-Est du site
Stockage du rejet avant traitement	Bassin de lixiviats de capacité de : – bassin lixiviats bruts 2 : 6 500 m ³
Traitement	Bioréacteur à membranes (BRM)
Stockage du rejet après traitement	Bassin tampon de 3 300 m ³
Exutoire du rejet	Option 1 : Zéro rejet / Évaporation Option 2 : Réinjection en mode bioréacteur Option 3 : Milieu naturel « Rivière salée » via un ou plusieurs fossés adjacents

»

- Les prescriptions de **l'article 4.5.5.1. Collecte des eaux pluviales de ruissellement intérieures au site** sont modifiées par les prescriptions suivantes :

« Pour la gestion de ces eaux, l'exploitant dispose des bassins suivants :

Nom du bassin	Volume (m³)	Origine des eaux collectés
Eaux pluviales EP1 – Ouest	850 m³	Ancienne décharge réhabilitée au Nord-Est, et casier au Nord-Ouest
Eaux pluviales EP2 – Nord	6 100 m³	Ancienne décharge réhabilitée au Nord-Est, et casier Nord-Ouest
Eaux pluviales EP3 – Nord Est	3 500 m³	Ancienne décharge réhabilitée au Nord-Est, et casier Nord-Ouest
Eaux pluviales EP4 – Sud	5 100 m³	Nouveau Casier Sud-Est

Les eaux pluviales en provenance de l'ancienne décharge réhabilitée et du casier Nord-Ouest en surhausse de l'ancienne décharge sont collectées à partir d'un réseau de collecte périphérique et sont stockées dans trois bassins (EP1, EP2 et EP3) situés en périphérie Nord et de capacités de 850 m³, 6 100 m³ et 3 500 m³.

Les trois bassins sont étanches, équipés de bas en haut :

- d'un géotextile anti poinçonnant de 500 g/m² et
- d'une géomembrane PEHD 1,5 mm.

Les eaux pluviales en provenance des subdivisions en cours d'exploitation du nouveau casier de stockage au Sud-Est sont collectées à partir d'un réseau de collecte périphérique et sont stockées provisoirement dans une des subdivisions aménagées et présentant une capacité minimale de 5 100 m³.

La subdivision aménagée destiné à recevoir les eaux pluviales interne est étanche et équipé :

- d'un dispositif de drainage des eaux subsurface ;
- d'une géogrille de renforcement destinée à reprendre les efforts en cas de tassements.
- d'un mètre de matériaux fins de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s ;
- d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité inférieure ou égale à 3.10^{-11} m/s
- d'une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur

L'ensemble des bassins de stockage des eaux pluviales est dimensionné pour une pluie décennale d'une durée de 2 heures.

Chaque bassin de stockage des eaux pluviales, à l'exception du bassin destiné au stockage des eaux pluviales provenant du nouveau casier Sud-Est, est ceinturé par une clôture de 1,5 m de hauteur et équipé d'une bouée, d'une échelle, d'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité et d'un repère visuel indélébile marqué à -1 m sous le niveau maximal.

Pour la subdivision qui sera destinée au stockage provisoire des eaux pluviales internes provenant du casier Sud-Est, l'exploitant peut proposer et mettre en place des mesures compensatoires sous réserve d'une validation par l'inspection des installations classées.

La subdivision utilisée pour la collecte et le stockage provisoire des eaux pluviales du casier Sud-Est fait l'objet, avant sa mise en service pour le stockage de déchets non dangereux, d'un contrôle de la qualité de la barrière de sécurité passive et active et la transmission à l'inspection du dossier technique dans le cadre de la réception des casiers conformément à l'article 8.1.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 10 novembre 2020. »

- Les prescriptions de l'article 4.5.6.1. Collecte des lixiviats sont modifiées par les prescriptions suivantes :

« L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits. Aucun rejet de lixiviats bruts ne doit s'effectuer dans les eaux superficielles ou souterraines.

Pour la collecte des lixiviats, l'exploitant dispose des bassins suivants :

Nom du bassin	Volume (m3)	Origine des lixiviats
Bassin lixiviats bruts 1	10 500 m ³	Casier Nord-Ouest
Bassin lixiviats bruts 2	6 500 m ³	Nouveau Casier Sud-Est

Sur le casier en réhausse de l'ancienne décharge, le fond du casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers deux puits de relevage disposés en points bas :

- le poste de relevage Est collecte les casiers 1, 4 et 5
- le poste de relevage Ouest, collecte les casiers 2, 3 et 6.

Les lixiviats sont ensuite pompés, depuis chaque poste de relevage, pour rejoindre le bassin de stockage des lixiviats bruts n°1 de capacité de 10 500 m³.

Sur le nouveau casier, le fond du casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers six puisards disposés en points bas. Les lixiviats sont ensuite transférés vers des collecteurs, puis pompés pour rejoindre le bassin de stockage des lixiviats bruts n°2 de capacité de 6 500 m³.

L'exploitant met en place un dispositif de contrôle et de détection d'éventuelles fuites au niveau des dispositifs de collecte et de pompage.

Ces deux bassins sont étanches, équipés de bas en haut :

- d'un géotextile anti poinçonnant de 500 g/m² et
- d'une géomembrane PEHD 1,5 mm.

Chaque bassin de stockage des lixiviats est ceinturé par une clôture de 1,5 m de hauteur et équipé d'une bouée, d'une échelle, d'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité et d'un repère visuel indélébile marqué à -1 m sous le niveau maximal.

Chaque bassin est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement. »

Article 3

Les modifications portées par les prescriptions visées à l'article 2 du présent arrêté sont **applicables durant une période maximale de 24 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Au-delà, l'exploitant devra :

- soit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 10 novembre 2020 relatif à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « La Gabarre » sur le territoire de la commune des Abymes et exploitée par le SYVADE sans les modifications proposées par l'article 2 du présent arrêté ;

- soit porter à la connaissance du préfet les modifications qui seront apportées au projet avec tous les éléments d'appréciation dans un délai raisonnable avant l'échéance fixée par le présent article.

Article 4

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie des Abymes aux fins d'affichage pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire des Abymes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 08 DEC. 2020

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DRFIP

971-2020-11-30-004

DRFIP971-Révision des valeurs locatives des locaux professionnels-bordereau d'accompagnement et grille tarifaire 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques
de la Guadeloupe et des Îles du Nord
ZAC BOLOGNE CALEBASSIER
97100 BASSE-TERRE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de La Guadeloupe

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 971-019-122 en date du 11 décembre 2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois suivant leur publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

Département : Guadeloupe

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2021

Catégories	Tarifs 2021 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	78.0	101.2	113.6	150.9	222.4	248.4
ATE2	80.3	106.1	108.7	164.1	163.6	212.3
ATE3	22.4	29.6	39.0	39.0	46.3	55.1
BUR1	144.3	159.6	179.0	192.9	213.1	242.6
BUR2	151.4	169.7	190.9	208.0	231.6	241.6
BUR3	85.8	93.1	197.9	216.4	234.3	255.3
CLI1	162.3	162.3	162.3	162.3	162.3	162.3
CLI2	153.7	153.7	153.7	153.7	153.7	153.7
CLI3	174.4	174.4	174.4	174.4	174.4	174.4
CLI4	139.5	139.5	139.5	139.5	139.5	139.5
DEP1	21.1	25.7	27.3	29.3	31.4	33.6
DEP2	73.6	94.7	115.0	130.4	164.5	194.3
DEP3	9.0	11.1	13.2	15.1	18.1	21.1
DEP4	65.6	77.4	91.1	91.1	104.6	120.2
DEP5	71.6	85.8	21.0	117.0	137.3	160.4
ENS1	160.4	198.4	198.4	198.4	198.4	198.4
ENS2	123.0	137.3	152.3	166.6	181.2	199.8
HOT1	101.9	111.7	138.6	155.3	165.4	165.4
HOT2	67.7	67.7	67.7	67.7	67.7	67.7
HOT3	150.9	150.9	150.9	150.9	150.9	150.9
HOT4	60.9	60.9	60.9	60.9	60.9	60.9
HOT5	130.4	130.4	135.9	135.9	135.9	135.9
IND1	81.5	81.5	81.4	81.5	81.5	81.5
IND2	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2
MAG1	97.4	129.8	161.6	215.4	255.6	303.3
MAG2	138.3	162.7	203.9	236.3	237.1	282.1
MAG3	291.7	327.7	484.9	475.8	470.6	476.2
MAG4	81.8	106.4	124.4	152.4	155.8	154.9
MAG5	156.4	185.7	221.8	256.3	256.3	256.3
MAG6	151.4	182.1	213.0	215.5	215.5	215.5
MAG7	62.7	62.7	89.3	89.3	127.2	127.2
SPE1	31.4	40.1	99.4	99.4	138.2	192.1
SPE2	26.3	46.7	113.6	113.6	164.4	164.4
SPE3	31.4	82.2	99.1	133.3	142.3	165.4
SPE4	2.7	2.7	2.7	2.7	2.7	2.7
SPE5	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
SPE6	44.4	79.8	142.7	147.3	157.9	211.9
SPE7	40.4	72.5	79.7	95.7	95.7	95.7

PREFECTURE

971-2020-12-10-001

Arrêté portant règlement du budget primitif 2020 de la
commune de l'ANSE-BERTRAND



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités
Bureau des finances locales**

**Arrêté n°971-2020-12-/SG/DCL/SLAC/BFL du 10 DEC. 2020
portant règlement du budget primitif 2020
de la commune de l'ANSE-BERTRAND**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien Cauwel, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2020-0089 du 20 novembre 2020, notifié le 04 décembre 2020 sur le compte administratif 2019 et le budget primitif 2020 de la commune de Vieux-Habitants, au titre des articles L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le budget primitif 2020 de la commune de l'ANSE-BERTRAND est réglé comme suit :

Avis n° 2020-0074 du 22/10/2020 - commune de l'Anse-Bertrand			
Annexe 1 - Budget primitif principal 2020			
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget rectifié
011	Charges à caractère général	970 752,33	970 752,33
012	Charges de personnel	4 700 444,74	4 700 444,74
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	1 703 405,90	1 703 405,90
66	Charges financières	40 230,00	40 230,00
67	Charges exceptionnelles	488 247,95	842 952,49
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	317 393,76	317 393,76
002	Déficit reporté	1 000 986,48	1 000 986,48
Total		9 221 461,16	9 576 165,70

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget rectifié
013	Atténuations de charges	8 000,00	8 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	6 500,00	6 500,00
73	Impôts et taxes	6 999 170,00	7 318 926,00
74	Dotations et participations	1 282 451,00	1 289 117,00
75	Autres produits de gestions courantes	114 746,35	114 746,35
76	Produits financiers	70,00	70,00
77	Produits exceptionnels	42 757,00	42 757,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	64 518,26	64 518,26
002	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		8 518 212,61	8 844 634,61

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget rectifié
16	Emprunts et dettes	205 887,97	205 887,97
13	Reversement de subventions	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	41 151,95	41 151,95
204	Subvention d'équipement	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
OPE	Opérations d'équipements	6 307 768,68	7 538 468,68
26	Participations	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	64 518,26	64 518,26
041	Opérations patrimoniales	46 716,86	46 716,86
27	Autres opérations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
Total		6 666 043,72	7 896 743,72

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget rectifié
10	Dotations fonds divers et réserves	415 089,38	415 089,38
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	5 106 416,07	5 730 684,27
138	Autres subventions non transférables	351 805,43	351 805,43
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	317 393,76	317 393,76
041	Opérations patrimoniales	46 716,86	46 716,86
024	Produits des cessions	60 374,19	90 090,12
001	Excédent reporté	1 071 496,58	1 071 496,58
Total		7 369 292,27	8 023 276,40

BALANCE GENERALE DU BUDGET		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget rectifié
Dépenses	9 221 461,16	9 576 165,70
Recettes	8 518 212,61	8 844 634,61
Résultat	-703 248,55	-731 531,09
Section d'investissement	Budget voté	Budget rectifié
Dépenses	6 666 043,72	7 896 743,72
Recettes	7 369 292,27	8 023 276,40
Résultat	703 248,55	126 532,68
Résultat global prévisionnel	0,00	-604 998,41

Avis n° 2020-0089 du 20/11/2020 - commune de l'Anse-Bertrand
Annexe 2 – Trajectoire de redressement 2021-2024

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Recettes de fonctionnement		2020 corrigé	2021	2022	2023
013	Atténuations de charges	8 000	8 000	8 000	8 000
70	Produits services, domaines et ventes	6 500	6 500	6 500	6 500
73	Impôts et taxes	7 199 170	7 000 000	7 000 000	7 000 000
74	Dotations et participations	1 408 873	1 200 000	1 200 000	1 200 000
75	Autres produits de gestions courantes	114 746	114 000	114 000	114 000
76	Produits financiers	70	0	0	0
77	Produits exceptionnels	42 757	0	0	0
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	64 518	65 000	65 000	65 000
002	Excédent reporté	0	0	0	0
Total		8 844 635	8 393 500	8 393 500	8 393 500
Dépenses de fonctionnement		2020 corrigé	2021	2022	2023
011	Charges à caractère général	970 752	970 000	970 000	970 000
012	Charges de personnel	4 700 445	4 700 000	4 700 000	4 700 000
014	Atténuations de produits	0	0	0	0
65	Autres charges de gestion courantes	1 703 406	1 584 406	1 584 406	1 584 406
66	Charges financières	40 230	40 230	40 230	40 230
67	Charges exceptionnelles	842 952	488 248	488 248	488 248
68	Dotations aux amortissements	0	0	0	
022	Dépenses imprévues	0	0	0	
023	Virement à la section d'investissement	0	0	0	
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	317 394	317 394	317 394	317 394
002	Déficit reporté	1 000 986	0	0	0
Total		9 576 166	8 100 278	8 100 278	8 100 278
Résultat de l'exercice		-731 531	293 222	293 222	293 222

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de l'Anse-Bertrand et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **10 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2020-12-10-005

Arrêté portant règlement du budget primitif 2020 de la commune de SAINTE-ROSE et de ses annexes "Eaux, Assainissement et Lotissement"



**Arrêté n° 2020-SG/DCL/SLAC/BFL du 10 DEC. 2020
portant règlement du budget primitif 2020
de la commune de SAINTE-ROSE
et de ses annexes « Eaux, Assainissement et Lotissement »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur ROCHATTE Alexandre ;

Vu l'arrêté SG/SCI971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2020-0105 notifié le 08 décembre 2020 sur le compte administratif 2019 et le budget primitif 2020 de la commune de SAINTE-ROSE et de ses annexes « Eaux », « Assainissement » et « Lotissement » au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le budget primitif 2020 de la commune de SAINTE-ROSE et de ses annexes « Eaux, Assainissement et Lotissement » est réglé comme suit :

Avis n° 2020-0105 du 08/12/2020 de la commune de SAINTE-ROSE BP 2020			
BUDGET PRINCIPAL – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	4 000 000,00	3 000 000,00
012	Charges de personnel	15 105 000,00	15 605 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	4 060 418,00	4 310 418,00
66	Charges financières	607 230,00	607 230,00
67	Charges exceptionnelles	673 063,00	721 588,15
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	250 000,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	722 803,53	469 862,73
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	905 781,00	1 369 486,00
002	Déficit reporté	0,00	0,00
Total		26 324 295,53	26 083 584,88
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	50 000,00	50 000,00
73	Impôts et taxes	16 401 480,25	15 258 622,25
74	Dotations et participations	4 955 358,00	5 857 505,35
75	Autres produits de gestion courante	91 000,00	91 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	145 384,00	145 384,00
78	Reprises sur provisions	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	13 000,00	13 000,00
002	Excédent reporté	4 668 073,28	4 668 073,28
Total		26 324 295,53	26 083 584,88

BUDGET PRINCIPAL – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Reversement de subventions	13 000,00	0,00
16	Emprunts et dettes	1 495 677,10	3 014 833,47
20	Immobilisations incorporelles	66 328,81	60 328,81
204	Subventions d'équipement	1 278 615,00	1 278 615,00
21	Immobilisations corporelles	4 534 018,36	2 207 567,08
23	Immobilisations en cours	1 866 468,79	1 866 468,79
26	Participations	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	13 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres opérations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
Total		9 254 108,06	8 440 813,15
Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	910 603,28	1 729 113,92
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	1 989 662,41	817 329,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	722 803,53	469 862,73
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	1 369 486,00	1 369 486,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	1 154 298,00	670 610,02
001	Excédent reporté	3 107 254,84	3 107 254,84
Total		9 254 108,06	8 163 656,51

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	26 324 295,53	26 083 584,88
Recettes	26 324 295,53	26 083 584,88
Résultat	0,00	0,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	9 254 108,06	8 440 813,15
Recettes	9 254 108,06	8 163 656,51
Résultat	0,00	-277 156,64
Résultat global prévisionnel	0,00	-277 156,64

Tél : 05 90 99 39 00

Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Préfecture de la Guadeloupe – Rue de Lardénoy – 97100 BASSE-TERRE

3 / 9

BUDGET ANNEXE « EAU » – SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	716 486,00	716 486,00
012	Charges de personnel	2 387 201,00	1 600 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	6 198 262,00	7 752 317,27
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	427 129,00	1 827 129,00
002	Déficit reporté	0,00	0,00
Total		9 729 078,00	11 895 932,27
Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	3 511 434,00	3 201 420,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	17 831,00	17 831,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	71 551,00	71 551,00
002	Excédent reporté	235 978,03	235 978,03
Total		3 836 794,03	3 526 780,03

BUDGET ANNEXE « EAU » – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Reversements de subventions	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement	9 523,00	9 523,00
21	Immobilisations corporelles	1 390 585,93	1 390 585,93
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participations	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	71 551,00	71 551,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	589 774,10	589 774,10
Total		2 061 434,03	2 061 434,03

Tél : 05 96 99 39 00

Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Préfecture de la Guadeloupe – Rue de Lardénoy – 97100 BASSE-TERRE.

4 / 9

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	608 402,00	608 402,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	427 129,00	1 827 129,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		1 035 531,00	2 435 531,00

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE « EAU »		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	9 729 078,00	11 895 932,27
Recettes	3 836 794,03	3 526 780,03
Résultat	-5 892 283,97	-8 369 152,24
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	2 061 434,03	2 061 434,03
Recettes	1 035 531,00	2 435 531,00
Résultat	-1 025 903,03	374 096,97
Résultat global prévisionnel	-6 918 187,00	-7 995 055,27

BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » – SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	45 000,00	36 800,00
012	Charges de personnel	103 848,00	112 048,00
014	Atténuations de produits	1 792,00	1 792,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	15 000,00	15 000,00
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	45 248,00	45 248,00
002	Déficit reporté	1 715 969,83	1 715 969,83
Total		1 926 857,83	1 926 857,83

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	894 398,00	894 398,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	11 065,00	482 280,00
78	Reprises sur provisions	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	12 744,00	12 744,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		918 207,00	1 389 422,00

BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Reversements de subventions	466 666,00	466 666,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	1 127 400,00	1 127 400,00
23	Immobilisations en cours	22 449,00	22 449,00
26	Participations	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	12 744,00	12 744,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	1 204 117,79	1 204 117,79
Total		2 833 376,79	2 833 376,79

Tél : 05 90 99 39 00

Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Préfecture de la Guadeloupe – Rue de Lardencoy – 97100 BASSE-TERRE

6 / 9

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	750 518,18	750 518,18
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	45 248,00	45 248,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		795 766,18	795 766,18

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT »		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	1 926 857,83	1 926 857,83
Recettes	918 207,00	1 389 422,00
Résultat	-1 008 650,83	-537 435,83
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	2 833 376,79	2 833 376,79
Recettes	795 766,18	795 766,18
Résultat	-2 037 610,61	-2 037 610,61
Résultat global prévisionnel	-3 046 261,44	-2 575 046,44

BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT » – SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE		
Dépenses d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	0,00
012	Charges de personnel	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	0,00
66	Charges financières	20 488,00
67	Charges exceptionnelles	91 187,54
68	Dotations aux provisions	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00
002	Déficit reporté	188 324,46
Total	300 000,00	1 300 000,00

Recettes d'exploitation		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	300 000,00	300 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		300 000,00	300 000,00

BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT » – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Reversement de subventions	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	169 113,00	169 113,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subvention d'équipement	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participations	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	2 592 858,34	2 592 858,34
Total		2 761 971,34	2 761 971,34

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	1 000 000,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		0,00	1 000 000,00

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT »		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	300 000,00	1 300 000,00
Recettes	300 000,00	300 000,00
Résultat	0,00	-1 000 000,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	2 761 971,34	2 761 971,34
Recettes	0,00	1 000 000,00
Résultat	-2 761 971,34	-1 761 971,34
Résultat global prévisionnel	-2 761 971,34	-2 761 971,34

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de SAINTE-ROSE et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **10 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.guadeloupe.pref.gouv.fr

PREFECTURE

971-2020-12-10-004

Arrêté portant règlement du budget primitif 2020 de la commune de TERRE-DE-HAUT et de son annexe "Régie de gestion du bateau BÉATRIX"



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service de la légalité et d'appui aux collectivités territoriales
Bureau des finances locales**

**Arrêté n° 2020-SG/DCL/SLAC/BFL du 10 DEC. 2020
portant règlement du budget primitif 2020
de la commune de TERRE-DE-HAUT
et de son annexe « Régie de gestion du bateau BÉATRIX »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur ROCHATTE Alexandre ;

Vu l'arrêté SG/SCI971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes n° 2020-0093 notifié le 3 décembre 2020 sur le compte administratif 2019 et le budget primitif 2020 de la commune de TERRE-DE-HAUT et de son annexe « Régie de gestion du bateau BÉATRIX » au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le budget primitif 2020 de la commune de TERRE-DE-HAUT et de son annexe Régie de gestion du bateau BÉATRIX est réglé comme suit :

**Avis n° 2020-0093 du 03/12/2020 de la commune de TERRE-DE-HAUT
BP 2020**

BUDGET PRINCIPAL – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	396 700,00	396 700,00
012	Charges de personnel	2 094 902,00	2 094 902,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	179 264,00	179 264,00
66	Charges financières	67 389,00	87 389,00
67	Charges exceptionnelles	25 000,00	25 000,00
68	Dotations aux amortissements	950 000,00	40 621,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	733 841,56
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Déficit reporté	0,00	0,00
Total		3 713 255,00	3 557 717,56

Recettes de fonctionnement		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	499,70	499,70
70	Produits services, domaines et ventes	305 000,00	305 000,00
73	Impôts et taxes	2 841 372,00	2 841 372,00
74	Dotations et participations	346 717,00	346 717,00
75	Autres produits de gestion courante	15 003,50	15 003,50
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	26 245,36	49 125,36
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	178 417,44	0,00
Total		3 713 255,00	3 557 717,56

BUDGET PRINCIPAL – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE			
Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
16	Emprunts et dettes	182 525,96	202 525,96
13	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	20 000,00	20 000,00
21	Immobilisations corporelles	636 458,94	636 458,94
23	Immobilisations en cours	1 526 958,20	1 526 958,20
OPE	Opérations d'équipements	0,00	0,00
26	Participations	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	2 091 759,32	2 091 759,32
Total		4 457 702,42	4 477 702,42

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	18 500,00	18 500,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	1 000 000,00	1 178 417,44
13	Subventions d'investissement	1 733 117,99	1 726 397,99
138	Autres subventions non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	527 438,59
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	733 841,56
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
024	Produits des cessions	276 480,00	293 106,84
001	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		3 028 097,99	4 477 702,42

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL		
Section de fonctionnement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	3 713 255,00	3 557 717,56
Recettes	3 713 255,00	3 557 717,56
Résultat	0,00	0,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	4 457 702,42	4 477 702,42
Recettes	3 028 097,99	4 477 702,42
Résultat	-1 429 604,43	0,00
Résultat global prévisionnel	-1 429 604,43	0,00

**Avis n° 2020-0093 du 03/12/2020 de la commune de Terre-de-Haut
annexe « Régie de gestion du bateau BÉATRIX »
BP 2020**

BUDGET ANNEXE – SECTION D'EXPLOITATION – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses		Budget voté	Budget réglé
011	Charges à caractère général	316 904,14	316 904,14
012	Charges de personnel	385 000,00	385 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	5,00	5,00
66	Charges financières	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	32 460,00	32 460,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	30 000,00	30 000,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Déficit reporté	0,00	0,00
Total		764 369,14	764 369,14
Recettes		Budget voté	Budget réglé
013	Atténuations de charges	0,00	0,00
70	Produits services, domaines et ventes	475 000,00	475 000,00
73	Impôts et taxes	135 000,00	135 000,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
002	Excédent reporté	154 369,14	154 369,14
Total		764 369,14	764 369,14

BUDGET ANNEXE – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'investissement		Budget voté	Budget réglé
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	30 000,00	30 000,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00
001	Solde d'exécution reporté	0,00	0,00
Total		30 000,00	30 000,00

Tél : 05 90 99 39 00

Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Préfecture de la Guadeloupe – Rue de Lardenoy – 97 00 BASSE-TERRE

4 / 5

Recettes d'investissement		Budget voté	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00
106	Réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00
18	Comptes de liaison (affect. bdgt annexe)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	30 000,00	30 000,00
001	Excédent reporté	0,00	0,00
Total		30 000,00	30 000,00

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE		
Section d'exploitation	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	764 369,14	764 369,14
Recettes	764 369,14	764 369,14
Résultat	0,00	0,00
Section d'investissement	Budget voté	Budget réglé
Dépenses	30 000,00	30 000,00
Recettes	30 000,00	30 000,00
Résultat	0,00	0,00
Résultat global prévisionnel	0,00	0,00

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de TERRE-DE-HAUT et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **10 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Tél : 05 90 99 39 00

Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Préfecture de la Guadeloupe – Rue de Larcenoy – 97100 BASSE-TERRE

5 / 5

PREFECTURE - DCL

971-2020-12-10-003

Arrêté SG/DCL/BRGE du 10 décembre 2020 portant la
liste des journaux habilités à recevoir les annonces
judiciaires et légales valable du 1er janvier au 31 décembre
2021 pour le département de la Guadeloupe



10 DEC. 2020

**Arrêté SG/DCL/BRGE du
portant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales valable du 1^{er} janvier
au 31 décembre 2021 pour le département de la Guadeloupe**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu** la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification et à l'allègement des démarches administratives modifiant la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales;
- Vu** la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse modifiant la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;
- Vu** le décret n°97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- Vu** le décret n°201-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numériques centrale ;
- Vu** le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Région Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Alexandre ROCHATTE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI 971-2020-09-01-003 du Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie CLARENC, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Guadeloupe pour l'année 2021 est établie comme suit :

Publication de presse : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

- FRANCE ANTILLES
- LE PROBANT
- NOUVELLES SEMAINES
- LE PROGRÈS SOCIAL
- LE COURRIER DE GUADELOUPE

Publication de presse : du 1^{er} janvier au 31 janvier 2021

- NOUVELLES ÉTINCELLES

Service de presse en ligne : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

- LE PROBANT (leprobant.fr)
- EDITING (www.interentreprises.com)
- FRANCE ANTILLES

Service de presse en ligne : du 1^{er} janvier 2021 au 31 mai 2021

- LE PÉLICAN (lepelican-journal.com)

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00 – SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi : 8h – 12h et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

PREFECTURE - DCL

971-2020-12-10-002

Arrêté SG/DCL/BRGE du 10 décembre 2020 portant modification de l'arrêté SG/DCL/BRGE du 24 avril 2020 portant agrément à la société THINAE BUSINESS SERVICES pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.



10 DEC. 2020

**Arrêté SG/DCL/BRGE du
portant modification de l'arrêté SG/DCL/BRGE du 24 avril 2020 portant agrément à la société
« THINAE BUSINESS SERVICES » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu** le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-170 ;
- Vu** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu** le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Région Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Alexandre ROCHATTE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI 971-2020-09-01-003 du Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/DCL/BRGE du 24 avril 2020 portant agrément à la société « THINAE BUSINESS SERVICES » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie CLARENC, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande de création d'un établissement secondaire, sis 60 rue Low Town – Saint-James – 97 150 Saint-Martin, adressée le 23 novembre 2020 par Madame CHATEAUNEUF Stéphanie, en sa qualité de présidente de la société « THINAE BUSINESS SERVICES »;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

Considérant que la société « THINAE BUSINESS SERVICES » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R ; 123-168 du code du commerce;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté SG/DCL/BRGE du 24 avril 2020 est modifié comme suit :

La société « THINAE BUSINESS SERVICES », dont le nom commercial est FORMALISTPE » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal situé à l'adresse du siège social soit Chemin des Pois d'Angoles – l'Auréal – 97 160 Le Moule.

La société « THINAE BUSINESS SERVICES » est également autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises au sein de l'établissement secondaire suivant :

« THINAE BUSINESS SERVICES » dont le nom commercial est FORMALISTPE, sis 60 rue Low Town – Saint-James – 97 150 Saint-Martin, à compter de la date du présent arrêté, jusqu'au 24 avril 2026.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté SG/DCL/BRGE du 24 avril 2020 demeurent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, La Préfète déléguée de Saint-Barthélémy et de Saint- Martin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00 – SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi : 8h – 12h et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

PREFECTURE DE GUADELOUPE

971-2020-12-01-017

Arrêté SGAR portant sur la composition des membres de
l'Agence nationale de la cohésion des territoires en
Guadeloupe



**Arrêté SGAR portant sur la composition des membres de l'Agence nationale
de la cohésion des territoires en Guadeloupe**

Le Préfet de la région Guadeloupe,

Préfet de la Guadeloupe,

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de la cohésion des territoires ;
- Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires ;
- Vu l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'agence nationale de la cohésion des territoires ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2020 portant nomination Monsieur Régis ELBEZ en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale de la cohésion des territoires en Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2020 portant nomination Monsieur Jean-François BOYER en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale de la cohésion des territoires en Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Arrête

Article 1^{er} – Il est créé en Guadeloupe un comité local de cohésion des territoires associant des représentants de l'État et de ses établissements publics, les représentants des établissements membres du comité national de coordination de l'agence nationale de la cohésion des territoires, des représentants des collectivités territoriales et des représentants des institutions, structures ou opérateurs intervenant dans les champs de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le département.

En cas d'indisponibilité, les membres peuvent se faire représenter par une personne de leur choix.

Le comité pourra également convier toute personne qualifiée à participer à ses travaux, en raison de ses compétences.

Sa composition est fixée comme suit :

1. En qualité de représentants de l'État ou de ses établissements publics

- le préfet de la région Guadeloupe, président, délégué territorial de l'agence nationale de la cohésion des territoires,
- le secrétaire général pour les affaires régionales
- le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe
- le sous-préfet d'arrondissement de Pointe à Pitre
- la rectrice de région académique Guadeloupe
- le directeur régional des finances publiques
- la directrice de l'agence régionale de santé
- les directeurs départementaux de l'État (DEAL, DAC, DIECCTE, DJSCS, DM)
- le directeur de l'AFD
- La directrice générale de l'agence des 50 pas
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine

2. En qualité de représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics

- le président du conseil régional de la Guadeloupe
- la présidente du conseil départemental de la Guadeloupe
- les président(e)s d'intercommunalités

- le président de l'association des maires

3. En qualité de représentants des établissements publics membres du comité national de coordination de l'agence nationale de la cohésion des territoires

- l'agence nationale pour la rénovation urbaine de la Guadeloupe
- l'agence nationale de l'habitat de la Guadeloupe
- le délégué de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de la Guadeloupe
- le directeur d'Action Logement de la Guadeloupe
- le directeur de la banque des territoires de la Guadeloupe.

4. En qualité de représentants des institutions, structures ou opérateurs, rattachés ou non à une collectivité territoriale intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Guadeloupe
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe
- le président de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe
- le Président Cellule Économique Régionale de la Construction de Guadeloupe
- le président du directoire du Grand Port Maritime de la Guadeloupe ou la présidente du conseil de surveillance
- le président du directoire la présidente du conseil de surveillance de la société aéroportuaire Pôle Caraïbes ou le président du conseil de surveillance
- le directeur du Parc National de la Guadeloupe
- le président du CTIG
- la directrice de l'établissement public foncier de la Guadeloupe
- le directeur du CAUE

5. Les parlementaires de la Guadeloupe

Le comité local de cohésion des territoires associe les parlementaires de la Guadeloupe, sénateurs et députés.

Article 2 – Ce comité est présidé par monsieur le préfet, délégué territorial de l'agence nationale de la cohésion des territoires et sa suppléance est assurée par le SGAR – Délégué Territorial Adjoint

Article 3 – Ce comité participe à la définition d'orientations stratégiques communes en matière d'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'échelle départementale.

Il identifie les ressources mobilisables en ingénierie sur le territoire et détermine les thématiques et territoires d'intervention prioritaires qui répondent aux enjeux locaux.

Il propose les voies d'une bonne articulation entre les interventions des différentes parties prenantes, dans le respect de leurs compétences et attributions respectives afin d'apporter une réponse adaptée.

Il définit dans une feuille de route la manière dont les orientations nationales, validées par le conseil d'administration de l'agence nationale de la cohésion des territoires, sont déclinées dans le département, émet des propositions d'évolution de la stratégie et contribue à l'évaluation de l'action de la délégation.

Les décisions du comité local sont préparées par un comité exécutif réuni autour du préfet. Ce comité exécutif accompagne les modalités d'intervention de l'agence dans le département et constitue le guichet unique de l'agence nationale de la cohésion des territoires, pour les collectivités. Ses membres accompagnent les collectivités dans la définition de leurs projets, dans la priorisation de ces derniers et dans l'élaboration du projet de territoire.

Basse-Terre, le - 1 DEC. 2020

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr